

Vérifier son « État VS »



L'État VS (ventilation du service) est le récapitulatif officiel du service d'enseignement. Il doit vous être soumis pour approbation et signature, avant transmission au rectorat, par le chef d'établissement. Le vérifieur est très important pour le traitement. Les VS doivent remonter fin septembre.

► Que doit comporter l'État VS ?

Il doit préciser, pour chaque classe attribuée, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des réductions du maximum de service, des missions particulières ouvrant droit à un allègement du service ou au paiement à l'année d'une IMP et établit le nombre éventuel d'HSA résultant de ces calculs.

QUE FAUT-IL VÉRIFIER ?

► **1/ D'abord le décompte des heures** : toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, AP, soutien, chorale, atelier de pratique artistique, *etc.*) compte pour une heure dans le service d'enseignement. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles », groupes en effectifs réduits, heures à effectif faible, *etc.*).

► **2/ Vérifier aussi la bonne prise en compte des réductions du maximum de service**, en cas de complément de service (1h pour tout collègue exerçant dans deux communes différentes et 1h pour tout collègue exerçant dans trois établissements où qu'ils se trouvent) ou en cas d'attribution de l'heure de préparation, dite « de vaisselle », pour les professeurs de Sciences physiques-chimie ou SVT.

► **3/ En cas de pondération**, toutes les heures d'enseignement concernées sont prises en compte dans la limite du maximum de service (incluant les réductions ou allègements éventuels). Pour les collègues en temps partiel, la quotité effective de temps partiel est le rapport entre le service décompté (service + pondérations) et le maximum de service.

Récapitulatif des pondérations : - Toute heure effectuée en établissement REP+ : coefficient 1,1

- Les dix premières heures du cycle terminal : coefficient 1,1

- Toute heure effectuée en STS : coefficient 1,25

- Toute heure en CPGE par un professeur y exerçant partiellement : coef. 1,5

Situation spécifique des professeurs stagiaires : Le service attribué à un stagiaire doit tenir compte des éventuelles pondérations afin que ne soient pas dépassées les fourchettes de quotité horaire qui leur sont dévolues (7 à 9h pour un agrégé, 8 à 10h pour un certifié), car les professeurs stagiaires ne peuvent pas se voir attribuer d'heures supplémentaires.

► **4/ Les missions particulières** effectuées à l'année (cabinet d'Histoire-Géographie, laboratoires de Technologie ou de sciences, coordination de discipline, coordination TICE, gestion de la chorale, *etc.*) sont reconnues soit par attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement soit par attribution d'une indemnité annuelle pour mission particulière (IMP). Dans ces deux cas, cela doit figurer sur l'état VS.

► **5/ Les HSA (heure supplémentaire annuelle)** sont inscrites à l'état VS. Est supplémentaire toute heure au-delà du maximum hebdomadaire de service (incluant les réductions ou allègements éventuels). La détermination de la première HSA se fait après la prise en compte des pondérations. Une seule HSA peut être imposée par nécessité de service, sauf dans certains cas : raison de santé (certificat médical), temps partiel...

REPARTITION DES IMP



Le décret statutaire 2014-940 instaure (art. 3) la notion de « missions particulières ». Ces missions, attribuées sur la base du volontariat, s'exercent au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Elles peuvent conduire à l'attribution par le Recteur d'un « allègement » du service d'enseignement ou d'une indemnité (IMP), ces deux modalités étant exclusives l'une de l'autre. Le décret indemnitaire 2015-475 définit les missions particulières et les taux de rémunération. La circulaire d'application 2015-058 priorise certaines missions, cadre leur contenu et les modalités d'attribution de l'indemnité.

Aucune des missions particulières ne peut être imposée.

Le recteur attribue l'indemnité afférente ou l'allègement du service d'enseignement sur proposition du chef d'établissement **après avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration. Les IMP doivent figurer au VS (voir au recto).**

L'ensemble des missions au sein de l'établissement sont cadrées par la circulaire 2015-058 : **un chef d'établissement ne peut en aucun cas déroger à ce cadre ni attribuer de lettre de mission. Il ne peut pas non plus exiger de l'enseignant un rapport pour rendre compte de l'utilisation d'une IMP attribuée.**

Le décret 2015-475 et la circulaire 2015-058 listent les 8 missions particulières au sein de l'établissement :

- coordination de discipline, coordination EPS ;
- coordination de cycle, coordination de niveau ;
- référents « culture », « ressources numériques », « décrochage scolaire » ;
- tutorat des élèves en lycée.

Autres missions : le ministère a décidé de permettre la reconnaissance « d'autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif », répondant « à des besoins spécifiques » au sein de l'établissement...

Le ministère a fixé le montant du taux plein de l'IMP en référence au montant annuel moyen des HSA attribuées pour les décharges de service antérieures. Les taux définis par l'arrêté sont les suivants :

Taux IMP	Montant annuel
Quart taux	312,5€
Demi-taux	625€
Taux plein	1250€
Double taux	2500€
Triple taux	3750€

Pour le SNES-FSU, ces missions constituent une charge de travail supplémentaire : elles doivent donc être prioritairement « reconnues » par l'attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement, en suivant l'équivalence : taux plein de l'IMP = 1 h d'allègement du service. Le SNES-FSU revendique que le montant de l'indemnité soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés et qu'il soit indexé sur la valeur du point d'indice.

Le rôle des élus SNES-FSU en conseil d'administration est essentiel pour éviter une répartition managériale des IMP. De la même façon, il est important d'agir en amont au niveau des conseils pédagogiques.

Pour déterminer les priorités, il apparaît nécessaire de privilégier la reconduction des missions qui préexistaient dans l'établissement (et qui donnaient pour la plupart lieu à décharge horaire) : Coordination de discipline, Responsabilité des laboratoires, Référents pour le ressources et usages numériques...

Pour le SNES certaines missions sont à rejeter comme celles de coordinateur de cycle ou de niveau car, de

par leur nature, elles sont nuisibles au fonctionnement serein des équipes pédagogiques et éducatives.